



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024 A 18H30  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL ARNAUD BELTRAME**

**Présents :**

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Pierre Philippe Carpentier, Christian Carteyrade, Alain Courtois, Isabelle Dos Reis, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Isabelle Pinon, Françoise Turribio, Tricou Sébastien, Daniel Weyh, Mireille Gassier.

**Procurations :** Madame Sylvie Devassine donne procuration à Monsieur Jean-Pierre Matini  
Madame Karine Noguera donne procuration à Monsieur Jean-Jacques Andrieu

Absents : Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance :

A été désigné Monsieur Daniel Weyh

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

**I- INFORMATIONS**

**1 – Monsieur Daniel Weyh fait part des décisions du maire prises en vertu des délégations faites par le conseil municipal (délibération n°2024\_10) :**

Décisions du Maire relatives aux achats, actes internes ou prestations de services :

<b>Prestataire retenu ou organisme sollicité</b>	<b>Acquisition Travaux Prestations de services Subventions</b>	<b>Montant en euros TTC</b>	<b>N°</b>
SEGEP	Travaux électrique pour alimentation vidéoprotection	4 111.56€	22
SEGEP	Dépose et repose de climatiseurs pour réfection toiture	742.32€	22
SA Solunova	Fourniture d'un PC portable pour le service technique	972.90€	22
Vad Collectivités Mobilier	Achat de corbeille tri sélectif	1 275.60€	23
Yesss Electrique	Acquisition d'un mat	2 099.22€	23
Manutan Collectivités	Acquisition de supports de trottinettes au sol à l'école primaire	720.96€	23
Régie eau et assainissement	Transformation régie eau en régie prolongée	Sans objet	24 Bis

**II – ORDRE DU JOUR**

**Délibération n° 2024\_ 55 : Décision modificative n°2 - Régie eau et assainissement Amortissements des biens et des subventions**

Exposé : Sébastien Tricou

Afin de se conformer au mode d'amortissement linéaire sur les biens inscrits à l'inventaire de la régie eau et assainissement, il convient de procéder à la régularisation d'amortissements portant sur l'acquisition de biens et la perception de subventions destinées à les financer, en ouvrant des crédits budgétaires sur le budget 31402, de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :

(042) 6811 : dotations aux amortissements **52 253€**

Recettes de fonctionnement :

(042) 777 : Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat pour **52 253€**

Recettes d'investissement :

(040) 28156 Matériel spécifique d'exploitation pour **52 253€**

Dépenses d'investissement :

(040) 1391 : Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables pour **52 253€**

**Le conseil municipal, entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

► D'autoriser les décisions modificatives telles que décrites ci-dessus.

Monsieur Tricou précise que l'équilibre des sections est respecté, il s'agit d'un jeu d'écritures visant à régulariser les sous amortissements antérieurs.

**Délibération n° 2024\_56 : Affectation d'écart en déficit sur opération de gestion de la régie eau et assainissement**

Exposé : Sébastien Tricou

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu les opérations de gestion de la Régie eau et assainissement ;

Considérant que malgré les recherches, il est demeuré impossible de retrouver l'origine de la discordance entre le crédit du compte DFT Net et le montant des recouvrements et impayés pour le deuxième semestre 2022 et les 1<sup>er</sup> et 2<sup>eme</sup> semestres 2023, d'un montant cumulé de 188.90€ ;

Considérant les titres 5/2022, 125/2023 et 87/2024.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

► Décide d'autoriser l'affectation des écarts constatés entre le compte DFT Net et la somme des recouvrements et impayés en charges de gestion courantes au compte **6583 « déficits sur opérations de gestion**, sur la régie eau et assainissement pour un montant de 188.90€.

**Délibération n° 2024\_57 : Décision modificative n°3 - Régie eau et assainissement**

Exposé : Sébastien Tricou

Pour enregistrer les factures impayées du 2<sup>eme</sup> semestre 2023, les reversements du 1<sup>er</sup> semestre 2024 et le déficit sur opération de gestion, sur le budget 31402 de la régie eau et assainissement, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

**Dépenses de fonctionnement**

Compte 673 : +8 380.00 euros

Compte 6583 : +200 euros

Compte 604 : +12 000€

**Recettes de fonctionnement :**

Compte 7011 : + 20 580 euros

**Le conseil municipal, entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

► D'autoriser la décision modificative telles que décrites ci-dessus.

<b>Délibération n°2024_58 : Instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale</b>
--

Monsieur le Maire expose :

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*

*Vu la délibération en date du 04 juillet 2017, instaurant le régime complémentaire au RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;*

*Vu la délibération en date du 2 novembre 2021 portant mise à jour du régime indemnitaire de la filière police municipale de la collectivité ;*

*Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 21 octobre 2024 ;*

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

**L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse pour la collectivité au fonctionnaire du cadre d'emploi suivant :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit pour le cadre d'emplois qui concerne la collectivité :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable en € brut (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	500€

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- L'expérience professionnelle (au vu de l'ancienneté, des efforts de formation, de la mise en application de celles-ci... ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et de façon transversale ;
- La capacité à coopérer avec les partenaires externes à la collectivité ;
- Le travail en autonomie et la capacité à mener à bien un projet de A à Z ;
- La réactivité face à une situation d'urgence ;
- L'adaptabilité et l'ouverture aux changements ;
- Les démarches d'évolution (esprit d'innovation et d'amélioration des processus) dans le domaine d'intervention de l'agent.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable est versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

#### **ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus à l'article 2 de la présente délibération.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

##### ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail ou de trajet,
- ✓ maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation.

##### ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) ou d'absence injustifiée et au-delà d'une franchise de 30 jours calculées annuellement, une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence hors hospitalisation.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :  
Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

##### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et

indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### **ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cependant, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions des délibérations n° D2017\_031 du 4 juillet 2017 et D2021\_045 du 2 novembre 2021 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

#### **ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2025 de la commune,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

L'objectif de la mise en place de l'ISFE dans la collectivité est de conserver la part versée mensuellement à l'agent.

### **Délibération n°2024\_59 : Contrat d'assurance contre les risques statutaires**

#### Monsieur le maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

#### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

**Article 2 :** Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 4 ans

→ Régime du contrat : capitalisation.

**Article 3 :** La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

**Article 4 :** Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Délibération n°D2024\_60 : Eau potable : Prise en compte et fixation de la tarification des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau : redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Exposé : Sébastien Tricou

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis favorable des commissions communales finances et environnement en date du 25 novembre 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

**Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau bassin Rhône Méditerranée et Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Prend acte** du changement des redevances de l'Agence de l'eau sur la facture eau potable et assainissement avec notamment la suppression des Redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux
- **Prend acte** des nouvelles taxes mis en place, à savoir la redevance consommation d'eau potable fixée par l'Agence de l'eau à 0.43 € et la redevance performance des réseaux AEP
- **Fixe à 0,01€ /m<sup>3</sup> HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire** pour faire exécuter la présente décision auprès de la régie eau et assainissement en charge de la facturation, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

**Délibération n°D2024\_61 : Tarif de l'eau et de l'assainissement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Exposé : Sébastien Tricou

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Aubord et la société SUEZ Eau de France SAS entré en vigueur le 1<sup>ER</sup> janvier 2023 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SMTTEU et la société SUEZ Eau de France SAS entré en vigueur le 1<sup>ER</sup> janvier 2023 ;

**Vu** les conventions de mandat en date du 20 avril 2023 conclue entre la commune de Aubord, SUEZ Eau de France SAS et le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement des redevances assainissements, des parts collectivités, délégataire, agence de l'eau et syndicale par la commune de Aubord qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**Vu** la délibération n°2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** la délibération en date du 16 décembre 2024 du SMTTEU fixant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

**Vu** la délibération en date du 16 décembre 2024 du SMTTEU fixant le montant de la surtaxe syndicale pour l'année 2025,

**Considérant** le vieillissement des réseaux d'eau et d'assainissement,

**Considérant** les casses régulières des canalisations d'eau potable et la nécessité de leur renouvellement programmé,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre un plan d'action afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable qui entrera à partir de 2026 dans le calcul de la redevance performance du réseau d'eau potable de l'Agence de l'Eau,

**Considérant** l'avis favorable des commissions communales finances et environnement en date du 25 novembre 2024 portant sur le calcul des parts communales de l'eau (variable et fixe) et de la surtaxe communale de l'assainissement pour l'année 2025,

**Les tarifs de la consommation d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont établis de la façon suivantes :**

Décomposition de la facture abonné	PU	120 m3/an
<b>EAU : Part communale VARIABLE</b>	<b>1,4</b>	<b>168</b>
<b>EAU : Part communale FIXE</b>	<b>16,77</b>	<b>16,77</b>
<b>Sous total eau</b>		<b>184,77</b>
Part fermière collecte	0,2569	30,828
<b>Surtaxe communale</b>	<b>0,38</b>	<b>45,6</b>
Surtaxe syndicale SMTTEU	0,09	10,8
Part fermière traitement SUEZ/SMTTEU	0,5341	64,092

Abonnement assainissement collecte	13,43	13,43
Abonnement assainissement traitement	36,95	36,95
<b>Sous total assainissement</b>		<b>201,7</b>

<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	0,43	51,6
Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	0,01	1,2
Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau)	0,01	1,2
Prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,0466	5,59
<b>Sous total Agence de l'eau</b>		<b>59,59</b>

**TOTAL TARIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2025** **446,06 €HT**

Le taux de TVA portant sur l'eau potable est de 5.5% et celui portant sur l'assainissement est de 10%.

**Entendu l'exposé, le conseil municipal de la commune décide à l'unanimité :**

- De prendre acte des tarifs, taxes et redevances applicables à l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Décide d'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs de la part variable de l'eau à 1.40€ HT/m3 et de la part fixe de l'eau à 16.77€ HT/abonnement, telles que proposés ci-dessus ;
- Décide d'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le tarif de la surtaxe communale assainissement à 0.38€ HT/m3 ;
- D'autoriser le maire ou son représentant de signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Carpentier demande la part variable actuelle de l'eau. M. Tricou indique qu'elle est de 1.15€/m3.

**Délibération n°D2024\_62 : Autorisations de signature de la convention de servitude et de mise à disposition pour l'alimentation électrique basse tension de la plateforme de lavage agricole**

Exposé : Didier Lebois

Afin d'alimenter en électricité la plateforme de lavage agricole sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Petite Camargue, il convient qu'ENEDIS puisse réaliser des travaux de renforcement du réseau en installant un Poste de transformation de courant électrique et ses accessoires.

La mise à disposition porte sur une partie du terrain ZB502 pour une superficie de 15m2, dont la commune est propriétaire.

La convention de mise à disposition est doublée d'une convention de servitudes sur les parcelles ZB 502 et ZB 504, établie en fonction du tracé des ouvrages reporté sur le plan joint, afin de réserver une bande de 3 mètres de large et la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1.5 mètres ainsi que ses accessoires.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes avec ENEDIS.

La plateforme sera gérée par une association d'agriculteurs. Au départ 57 agriculteurs ont manifesté un intérêt. Le lavage de matériel agricole sur des plateformes sécurisées est obligatoire sur le plan environnemental. Ce sera la seule plateforme sur l'Agglomération de Nîmes et la CCPC.

La récupération des fluides sera retraitée selon un nouveau traitement, les molécules phyto pharmaceutiques seront détruites. La station ouvrira au printemps.

Elle comportera également une station de remplissage.

Celle située à coté du hangar sera supprimée. Les abonnements ne seront plus gérés par la mairie.

**Délibération n°D2024\_63 : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes de Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la Communauté de Communes de Petite Camargue**

Exposé : Sébastien Tricou

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le captage du Rouvier qui alimente en eau potable la commune fait partie des captages classés prioritaires par le SDAGE Rhône Méditerranée, au sein des nappes Vistrenque et Costières à cause de la pollution par les nitrates et les pesticides.

Il indique qu'afin de restaurer et protéger durablement la ressource en eau souterraine exploitée pour l'eau potable, une stratégie visant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau est mise en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires avec tous les acteurs présents dans la zone (démarche « ZSCE » Zones Soumises à des Contraintes Environnementales).

Cette stratégie se décline dans un plan d'actions élaboré en concertation avec la collectivité, les partenaires institutionnels, financiers et techniques et les acteurs présents dans l'aire d'alimentation. Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives, qui touchent l'ensemble des activités présentes sur l'aire d'alimentation. La mise en œuvre incitative de ces mesures est privilégiée avec les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse notamment.

L'animation territoriale est une condition nécessaire à la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation a été confié à l'EPTB Vistre Vistrenque dès 2012 par certaines collectivités. Toutefois, l'implication de la collectivité locale, maître d'ouvrage du captage, qui porte le projet territorial, garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

La présente convention définit les modalités de partenariat entre la commune, la communauté de communes, la communauté d'agglomération et l'EPTB pour la mise en œuvre du plan d'actions.

Monsieur le Maire souligne que les charges financières liées au poste d'animateur seront assurées par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière à la commune autre que celle de la cotisation annuelle de la communauté de communes à l'EPTB.

La commune est impliquée dans le pilotage de l'intervention de l'animateur dans le cadre du plan d'action concerné.

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage du Rouvier.

La présente convention sera valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Vu le décret 2020-1762 en date du 30 décembre 2020 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que la commune exerce la compétence eau sur son territoire ;

Considérant que la commune assure la gestion du captage du Rouvier ;

Considérant qu'au regard des enjeux de qualité (nitrates et pesticides) il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années afin de restauration de la qualité de ce captage classé captage prioritaire par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant que la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau est déclinée dans un plan d'actions mis en œuvre sur le territoire ;

Considérant que le partenariat historique avec l'EPTB Vistre qui consiste à animer la mise en œuvre du plan d'actions et accompagner la commune dans sa démarche de reconquête de la qualité de l'eau, doit être poursuivi ;

Par conséquent et compte tenu de l'intérêt qu'offre ce dispositif, le conseil municipal à l'unanimité décide de

- Autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes de de Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la Communauté de Communes de Petite Camargue ;
- Désigner **Monsieur Sébastien Tricou** comme élu référent et interlocuteur privilégié de l'animateur pour les questions concernant la commune de Aubord ;
- Désigner **Monsieur Jean-Philippe Latour**, personne référente au sein de son service technique.

<b>Délibération n°D2024_64 : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux par la communauté de Communes de Petite Camargue pour les services techniques de la commune</b>
---

Exposé : Didier Lebois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux pour les services techniques de la commune qui en définit les modalités,

La mise à disposition du broyeur est consentie à titre gratuit. La commune a souscrit une assurance pour ce bien car le fonctionnement et l'entretien courant de ce matériel relève de la responsabilité de la commune. La maintenance reste à la charge de la CCPC.

La convention est conclue pour une durée allant de la mise à disposition effective du broyeur jusqu'à sa restitution effective, au plus tard 10 ans après la livraison du broyeur.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- ▶ **D'autoriser** Monsieur Sébastien Tricou, premier adjoint, à signer la convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux par la communauté de Communes de Petite Camargue pour les services techniques de la commune.
- ▶ **D'autoriser** Monsieur Sébastien Tricou, premier adjoint, à signer tout document relatif à la mise à disposition et au bien concerné par celle-ci.

Monsieur le maire précise que les collectivités amènent 30% des déchets verts des déchetteries.

L'objectif de l'acquisition des 6 broyeurs est de réduire les déchets.

M. Tricou précise que depuis 4 ans le broyage des végétaux est mis en place sur Aubord ce qui réduit les transports vers la déchetterie.

M. Carpentier demande si les particuliers peuvent en bénéficier.

M. Tricou précise que nous ne sommes pas équipés pour broyer à la demande.

M. le maire indique qu'une aire de broyage est en projet, en réflexion à la CCPC.

Le maire complète en indiquant qu'une nacelle, un amplirol et divers matériels seront acquis par la CCPC en 2025 et mis à la disposition des communes.

**Délibération n°D2024\_65 : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la salle de musique à la communauté de Communes de Petite Camargue**

Exposé : Françoise Turribio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des assurances,  
Vu la convention de mise à disposition de la salle de musique de la commune qui en définit les modalités,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- ▶ **D'autoriser** Monsieur Sébastien Tricou, premier adjoint, à signer la convention de mise à disposition de la salle de musique communale à la communauté de Communes de Petite Camargue.
- ▶ **D'autoriser** Monsieur Sébastien Tricou, premier adjoint, à signer tout document relatif à la mise à disposition et au bien concerné par celle-ci.

**Délibération n°D2024\_66 : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols**

Exposé : Sébastien Tricou

La Loi Climat et Résilience prévoit l'obligation de rédiger un rapport triennal sur l'artificialisation des sols. Ainsi, les communes dotées d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale présentent au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Jusqu'en 2031, le rapport fera état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces ;
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Sur le même territoire, le rapport pourra préciser la transformation d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, le rapport disponible sur le site « Mon diagnostic artificialisation » dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers jusqu'en 2022.

Le diagnostic du PLU qui sert de base au calcul de la consommation d'ENAF sur Aubord s'appuie sur la méthodologie proposée par la DDTM du Gard, et sert de référence au rapport joint à la présente délibération.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

**Ayant entendu son rapporteur, M. Sébastien Tricou ;  
Le conseil municipal à l'unanimité :**

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Dit que les chiffres du rapport pourront être affinés grâce aux données de la base Ocsol délivrée au SCOT Sud GARD courant 2025.
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
  - Préfet de la Région Occitanie,
  - Préfet du Gard,
  - Présidente du conseil régional d'Occitanie,
  - Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue,
  - Maires des communes membres de la communauté de communes de Petite Camargue,
  - Directeur de la DDTM du Gard

<b>Délibération n°D2024_ 67 : Actualisation du tarif des cuves mises en place au cimetière</b>
--

Exposé : Sébastien Tricou

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2013/37,

Considérant les devis reçus de la part du prestataire retenu,

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'il convient de continuer le programme d'équipement du cimetière en cuves béton, il propose aux conseillers que le tarif applicable soit égal au prix de revient de réalisation des cuves.

Monsieur le Maire propose aux conseillers, les tarifs suivants qui annulent et remplacent les tarifs actuellement en vigueur :

- une cuve béton 2 places : 3 036.97 Euros TTC.
- une cuve béton 4 places : 4 392.35 Euros TTC
- une cuve béton 6/9 places : 5 272.13 Euros TTC.

Les tarifs des concessions (location d'emplacement) portés sur la délibération en date du 18 septembre 2006 se rajoutent au prix des cuves.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les tarifs municipaux relatifs au cuves implantées dans le cimetière avec application au 18 décembre 2024,

➤ **D'ABROGER** toutes les dispositions antérieures relatives au tarif des cuves implantées dans le cimetière municipal.

**Délibération n°D2024\_68 : Tarif de location des salles municipales pour la tenue de conférence dans le cadre d'une activité professionnelle :**

Exposé : Christian Carteyrade

Sur consultation de la municipalité, les salles de la commune peuvent être utilisées pour la tenue de conférences organisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le tarif de location applicable pour la tenue d'une conférence est de 80 euros, pour une utilisation de la salle limitée à 2 heures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'ADOPTER** le tarif municipal de location d'une salle pour l'organisation d'une conférence pour une utilisation limitée à 2h, avec application au 18 décembre 2024.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document afférent à cette location.

**Délibération n°D2024\_69 : Ecole élémentaire : Travaux de rénovation des sanitaires actualisation du programme de travaux et du plan de financement et sollicitation de l'Etat dans le cadre de la DETR 2025**

Exposé : Kati Moulet

Par délibération D2024\_34 en date du 25 juillet 2024, le conseil municipal a validé le programme des travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire approuvé le plan de financement et sollicité la participation de l'Etat dans le cadre de la DETR 2025 et de la Communauté de Communes de Petite Camargue pour la mise en œuvre des fonds de concours 2024. Cette délibération doit être actualisée par la présente délibération qui porte sur le même objet.

Le projet de rénovation des sanitaires de l'école primaire composée de 7 classes a été étudié en concertation avec le corps enseignants, les élèves et le personnel d'entretien des locaux.

Une cohérence et un équilibre sont maintenus entre les demandes particulières des utilisateurs, le budget de la ville et les objectifs pédagogiques généraux de l'éducation nationale parmi lesquels le respect de chacun tient une place primordiale.

Les sanitaires de l'école primaire sont vétustes et nécessitent des travaux de rénovation et un réaménagement pour assurer aux élèves un environnement hygiénique, sécuritaire et intime. La création d'une douche est nécessaire pour les élèves des petites classes.

Les travaux inclus également la reprise de l'évacuation des toilettes et des lavabos afin d'éviter les bouchons réguliers sur le réseau d'assainissement et son engorgement. Les travaux sur le réseau public d'assainissement seront suivis en régie municipale, par le service technique de la commune. Le maître d'œuvre coordonnera uniquement les travaux de démolition construction à l'intérieur du bâtiment scolaire.

Le coût des travaux de rénovation est évalué de la façon suivante :

<b>Postes de dépenses</b>	<b>Montant en euros</b>
Installations études	3 000,00
Démolitions évacuations dépose	3 300,00
Percement de porte dans béton	2 800,00

Palier	1 600,00
Cloison agglo	3 000,00
Cloison doublage	2 100,00
Menuiseries Extérieures et Intérieures	19 600,00
Carrelage faïences	10 900,00
Plomberie VMC	27 100,00
Electricité CF/Cf	4 600,00
Reprise réseau assainissement évacuation	22 739,40
<b>Total travaux :</b>	<b>100 739,40</b>
Maitrise d'œuvre	5 530,00
CSPS	2 200,00
DAAVT – Diagnostic avant travaux amiante	1 050,00
<b>Total maitrise d'œuvre :</b>	<b>8 780,00</b>
<b>TOTAL OPERATION HT</b>	<b>109 519,40</b>
TVA 20%	<b>21 903,88</b>
<b>TOTAL OPERATION TTC</b>	<b>131 423,28</b>

Le montant global des travaux est estimé à : **109 519,40 euros HT**, soit **131 423,28 euros TTC**.

Le plan de financement prévisionnel en est le suivant :

Financeurs	Programmes	Part	Montant	Etat
Etat	DETR 2025	27,43%	30 042,36	Sollicité
Communauté de communes de Petite Camargue	Fonds de concours	36,28%	39 738,52	Notifié
Commune	Autofinancement	36,28%	39 738,25	Acquis BP
<b>TOTAL</b>			<b>109 519,40</b>	

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- D'adopter le programme de travaux, évalué à **109 519,40€HT** ;
- D'approuver le plan de financement du programme de travaux de réfection de l'espace sanitaire de l'école élémentaire ;
- De solliciter l'état dans le cadre de la DETR 2025 pour un montant de **30 042,36 €HT** ;
- D'acter le concours de la Communauté de Commune de Petite Camargue dans le cadre des fonds de concours pour l'année 2024 pour un montant de 39 738,52 €HT ;
- Dit que l'opération est inscrite sur le budget principal 2024 de la commune ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le maire ou son représentant pour signer les pièces se rapportant à la demande de subvention.

**Délibération n° 2024\_ 70 : Adhésion au contrat labellisé « Prévoyance » proposée par la mutuelle des territoriaux et hospitaliers (MTH)**

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2024, relatif au montant de participation versé par la collectivité aux agents pour le risque prévoyance,

Considérant, les tarifs de la mutuelle MTH et l'intérêt suscité par les agents de la commune,

Considérant la convention de participation pour le risque prévoyance mise en place par le CDG 30, et les propositions de cotisations,

L'offre d'assurances (garantie maintien de salaire) se décline ainsi :

OPTION PREVOYANCE MTH Traitement Indiciaire Brut + NBI +Régime Indemnitaires	Taux de cotisation TBI + NBI+RI
IJ à 90% +INV90%+RI40%	1.714%
IJ à 95% +INV90%+RI45%	1.822%
IJ à 95% +INV95%+RI45%	1.967%
DECES INVALIDITE TOTALE ET PERMANENTE	0.383% du TBI
RENTE EDUCATION	0,25% du TBI

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'autorité territoriale à signer le contrat labellisé pour le risque Prévoyance avec la mutuelle des territoriaux et hospitaliers avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout acte ou documents en découlant.

**ARTICLE 2 :** De verser une participation financière de **17 € bruts** par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat labellisé proposé par MTH.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la participation octroyée à l'agent peut représenter au maximum 100% de la cotisation exprimée en euro.

**ARTICLE 4 :** Dit que l'adhésion au contrat est possible pour chaque agent à partir du 1er janvier 2025.

**ARTICLE 5 :** Dit que les crédits seront votés dans le cadre du BP 2025 sur la chapitre 012.

#### Questions diverses :

Mme Kati Moulet fait part du projet d'école qui porte sur un « chemin, une école » balisé par les enfants sur la commune. Monsieur Chambon et Monsieur Bruno avec leurs élèves ont tracé des croix et des traits jaunes sur les arbres pour le repérage du chemin. Il s'agit d'un nouveau chemin de randonnée. Monsieur Chambon précise qu'une convention a été signée avec la Fédération Française de Randonnée du Gard, l'office du tourisme de la CCPC. Le sentier part de l'école, fait un tour par l'église, le temple jusqu'au parc pédagogique et l'oliveraie.

Les classes passent à la deuxième phase avec la rédaction du contenu du livret qui sera édité à 2000 exemplaires, Thomas Levi met en page les livrets qui seront distribués.

L'inauguration officielle se fera au parc pédagogique en avril 2025.

Le référencement sera sur l'application Ma rando.

Mme Moulet précise que mercredi, jeudi et vendredi, aura lieu la distribution des 140 colis « couple » et 105 colis « solo » pour les aînés : appel aux bénévoles pour la livraison.

La cérémonie des vœux du maire à la population sera organisée le samedi 4 janvier au hangar à 19h.

M. Carpentier félicite les organisateurs du marché de Noël.

Monsieur le maire souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année à tout le monde.

*La séance est levée à 19h58*

La secrétaire de séance,

Le Maire, André Brundu